



Arrêt

**n° 245 818 du 9 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2004 accompagnée de sa maman et de sa sœur.

1.2. Le 7 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier daté du 5 octobre 2011. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil dans l'arrêt n° 155 069 du 22 octobre 2015.

Une nouvelle décision de rejet de la demande précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise en date du 24 novembre 2015 et retirée ensuite par la partie défenderesse.

Le 25 janvier 2016, une nouvelle décision de rejet de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique, mineure, avec sa mère et sa sœur mineure, en 2004. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite par sa mère sur base de l'article 9bis le 23.01.2012 qualifiée d'irrecevable le 29.05.2012 (Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.04.2013. L'ordre de quitter le territoire a été annulé et la requête en suspension et en annulation a été rejetée pour le surplus en date du 22.10.2015.), la demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis le 30.05.2013 qualifiée d'irrecevable le 29.07.2015 (Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.09.2015. La décision d'irrecevabilité a été annulée ainsi que l'ordre de quitter le territoire et la demande en suspension a été qualifiée de sans-objet en date du 24.12.2015.) et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente, avec l'aide de sa mère, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque son séjour en Belgique depuis 2004 et son intégration attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa scolarité. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique sans autorisation de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que son intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Madame invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence en Belgique de sa mère, [A.F.], née à Nador le 16.04.1969, de nationalité marocaine et de sa soeur, [G.C.], née à Nador le 04.12.1998, de

nationalité marocaine. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

La requérante a été scolarisée à l' « Athénée Royal de la Rive Gauche » (attestations scolaires à l'appui) et est désormais scolarisée au « C. La F. » pour des études d'auxiliaire administrative et d'accueil (attestation pour l'année 2015-2016). Elle fait également partie de l'ASBL «G. d'E. Scolaire de L. » pour améliorer son apprentissage et être encadrée dans la réalisation de ses obligations scolaires. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Elle est arrivée en Belgique, mineure, avec sa mère qui ne disposait pas d'autorisation de séjour. Sa mère a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. En ce qui concerne la scolarisation de ses enfants, notons que c'est en connaissance de cause, alors qu'elle était en situation illégale, que la mère a scolarisé ses enfants alors qu'elle savait pertinemment que les études de ses enfants risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Elle est à l'origine du préjudice de ses enfants mineurs. Soulignons que l'intéressée est donc arrivée sur le territoire belge sans autorisation de séjour. C'est en connaissance de cause, qu'une fois majeure, elle a poursuivi ses études alors qu'elle savait son séjour irrégulier et qu'elle savait pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

La requérante fait également mention de sa scolarité en langue française. Elle déclare ne pas être en mesure de poursuivre une scolarité en arabe puisqu'elle ne sait ni lire, ni écrire l'arabe et que sa mère n'est pas en mesure de payer les frais occasionnés par son inscription dans une école privée en français. Selon l'intéressée, l'interruption de cette scolarité serait préjudiciable. Précisons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la mère de la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait y être en séjour illégal, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Désormais majeure, l'intéressée n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Aussi, désormais majeure, rien n'empêche l'intéressée de trouver les moyens de suivre sa scolarité en français dans une école privée au pays d'origine. Elle n'étaye pas ses dires à ce sujet.

Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le

préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article .suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ».

1.3. Le 13 janvier 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 29 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, l'arrêt du Conseil n° 155 070 du 22 octobre 2015 a annulé l'ordre de quitter le territoire, et rejeté la requête pour le surplus.

1.4. Le 30 mai 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil dans l'arrêt n° 159 383 du 24 décembre 2015.

Le 25 juillet 2016, une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Ces décisions ont ensuite été annulées par l'arrêt n° 245 819 du 9 décembre 2020 (RG 194 891).

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, prise du défaut d'intérêt actuel. Elle estime *« le recours sans intérêt dans le chef de la partie requérante en ce qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 8 octobre 2015 et qu'en cas d'annulation de la présente décision attaquée, la partie requérante se désiste de la demande pendante en vertu de l'article 9bis §3 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

La partie requérante considère quant à elle que *« le courrier du 8 octobre 2015 est une demande ampliative et non une nouvelle demande ».*

2.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que ledit courrier du 8 octobre 2015 adressé à la partie défenderesse constitue bel et bien une actualisation de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 9 décembre 2009. Cela est également confirmé par une pièce du dossier administratif intitulée « historique du séjour », qui, reprenant notamment les différentes demandes d'autorisation de séjour introduites, ne fait nullement mention d'une demande introduite en date du 8 octobre 2015.

2.3. Partant, le Conseil estime que cette exception soulevée par la partie défenderesse n'est pas fondée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - La violation des articles 9 bis, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

· La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

· La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;

· La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

· La violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) ;

· La violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, après avoir rappelé une partie de la motivation de la décision querellée, elle rappelle également que « [...] la requérante n'était âgée que de 7 ans lorsqu'elle est arrivée en Belgique avec sa mère et sa sœur ; Qu'au vu de son jeune âge, il est clair qu'elle ne prenait pas elle-même les décisions la concernant ; Qu'il est donc tout à fait incohérent de déplacé de reprocher à la requérante de ne pas avoir sollicité l'autorisation de séjour dans son pays d'origine et d'avoir sciemment choisi de se maintenir illégalement sur le territoire belge ».

Elle soutient ensuite que « [...] la partie adverse se doit de prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée de la requérante, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée l'empêche de faire valoir des éléments tenant à sa situation personnelle dans le cadre de l'article 9bis ». Elle estime notamment « Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis, revient à priver cette disposition de toute portée dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour remédier à son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine » et qu'« Qu'en refusant de tenir compte des éléments invoqués par la requérante dans le cadre de l'article 9bis au motif que celle-ci n'a pas respecté la législation en vigueur en introduisant une demande de séjour dans son pays d'origine alors qu'elle a déclaré la demande introduite en Belgique recevable, la partie adverse motive sa décision de manière insuffisante, équivoque et stéréotypée, manquant ainsi à son obligation de motivation, et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ». Elle se réfère alors à l'arrêt n°126 454 du Conseil.

Elle soutient ensuite « Que s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général rappelant l'irrégularité du séjour de la requérante, elle ne peut toutefois se contenter d'invoquer cet argument pour rejeter tous les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande de séjour ; [...] ; Qu'en se contentant d'énumérer les éléments liés à la longueur du séjour et l'intégration en Belgique de la requérante et en refusant de les prendre en compte en considérant qu'ils n'ont aucun lien avec la Belgique et que [la requérante] ne peut en toutes hypothèses s'en prévaloir en raison de l'irrégularité de son séjour, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; [...] ».

Elle argue encore « Que la considération de la partie adverse selon laquelle ces éléments d'intégration ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils se sont développés alors que la requérante était en séjour irrégulier est générale, stéréotypée et tout à fait insuffisante pour pouvoir satisfaire à l'exigence d'examen approfondi et in concreto des éléments particuliers de l'espèce auquel la partie adverse est tenue de procéder en application de l'article 9bis de la loi ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ». Elle cite ensuite divers arrêts du Conseil d'Etat ou du Conseil.

Enfin, elle soutient « Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la requérante ne suffisent pas à l'autoriser au séjour en Belgique, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

Aussi, elle relève que « Que la partie adverse a pour habitude de rejeter les éléments tenant à la longueur du séjour et à l'intégration des étrangers en Belgique au motif qu'ils ont passé plus de temps dans leur pays d'origine qu'en Belgique et restent en défaut de démontrer que leur intégration en Belgique serait plus forte que dans leur pays d'origine ; Que dans le cas d'espèce, l'on se trouve précisément dans la situation inverse puisque la requérante est arrivée sur le territoire à l'âge de 7 ans et n'a plus quitté le pays depuis lors ; Qu'elle a donc passé la grande majorité de sa vie en Belgique ;

Qu'en suivant le raisonnement habituellement tenu par la partie adverse, il conviendrait en tout logique d'en déduire que l'intégration de la requérante est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ».

Elle soutient ensuite qu'en exposant nullement les motifs qui l'ont poussée à ne pas faire application de ce raisonnement au cas d'espèce, la partie défenderesse a inadéquatement et insuffisamment motivé la première décision querellée et « [...] vid[é] l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance ».

Enfin, elle estime « *Qu'il est tout à fait injustifié et incohérent, alors qu'elle était à l'époque mineure, de lui reprocher de ne pas s'être conformée à la législation en vigueur et de refuser pour cette raison de prendre en compte les éléments qui touchent à son intégration en Belgique ».*

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, concernant la longueur du séjour de la requérante et son intégration attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée invoque son séjour en Belgique depuis 2004 et son intégration attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa scolarité. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique sans autorisation de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte*

qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que son intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) ».

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée, du reste établi en fait, que la requérante, mineure, s'est installée en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité dudit séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour et de l'intégration en raison d'un séjour irrégulier. A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation selon laquelle « [...] le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour », ne permet aucunement de justifier en quoi cette intégration, nullement remise en cause, est insuffisante en l'espèce pour accorder une autorisation de séjour.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante en quoi la longueur du séjour et les divers éléments d'intégration de la requérante ne peuvent constituer des éléments justifiant une régularisation de la situation de séjour de cette dernière.

4.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué. L'ordre de quitter le territoire querellé s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 25 janvier 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS